2B IMMOBILIER
Société Civile Immobilière
Au capital de 100 euros
Siège social : 17 Chemin du Hameau de Galant,
33610 CESTAS

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts constitutifs en date du 20/08/2024

BT A.B.

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **ABA INVESTISSEMENTS**,
  Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
  Ayant son siège social 17 Chemin du Hameau de Galant, 33610 CESTAS,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 508 118 RCS BORDEAUX,
  Dûment représentée à l'effet des présentes par son Président en fonction, Monsieur Antony BASSE,

- La société **BERGES HOLDING**,
  Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
  Ayant son siège social 733 Route de Pontenx les Forges, 40160 YCHOUX,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 951 165 976 RCS MONT-DE-MARSAN,
  Dûment représentée à l'effet des présentes par son Gérant en fonction, Monsieur Teddy BERGES,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière (SCI) devant exister entre eux.

BT A.B.

ARTICLE 01 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 02 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La société a pour objet la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen, de tous immeubles, terrains, hangars, locaux, logements, appartements, maisons, immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel, locaux d'habitation meublés ou non, et tous autres biens immobiliers, ainsi que la prise de toutes garanties et sûretés se rapportant à cet objet

- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;

- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social

- La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;

- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 03 - MODIFICATION OBJET SOCIAL

L'objet social de la Société ne peut être modifié que par décision extraordinaire des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être effectuée par le ou les gérants via email ou à défaut par courrier recommandé.

La modification de l'objet social doit faire l'objet d'un acte modificatif des statuts, signé par tous les associés. Cet acte doit être déposé au greffe du tribunal de commerce compétent et publié dans un journal d'annonces légales, conformément à la réglementation en vigueur.

La modification de l'objet social prend effet à compter de la date de publication de l'avis de modification dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 04 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 2B IMMOBILIER

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile" ou des initiales "S.C" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 05 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 Chemin du Hameau de Galant 33610 CESTAS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du gérant devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 06 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société n'est dissoute par aucun des événements survenant à un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 07 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société :

- SASU ABA INVESTISSEMENTS, la somme de cinquante euros 50,00€
- EURL BERGES HOLDING la somme de cinquante euros 50.00€

Soit au total, la somme de ..... 100,00 €

ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en cents (100) parts d'un (1) euro chacune, attribuées aux associés en fonction de leurs apports ci-dessus désignés, à savoir :

- SASU ABA INVESTISSEMENTS, 50,00 parts
- EURL BERGES HOLDING 50.00 parts

Soit au total 100 parts

BT A.B.

ARTICLE 09 - COMPTES COURANTS
Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Chaque part donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une quotité fixée par les présents statuts et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Toutefois, en cas de démembrement des parts, la distribution des réserves sera attribuée aux usufruitiers au titre d'un quasi-usufruit conforme aux dispositions de l'article 587 du Code civil ou subrogation, sauf avis contraire écrit des usufruitiers établissant un partage ou remploi.
Par dérogation aux articles 601 et 602 du Code civil, l'usufruitier ne sera pas tenu de donner caution ni de placer les sommes.

En conséquence, il décidera seul de l'affectation des fonds reçus. Chaque associé peut exercer son droit de communication permanent ou temporaire qui lui est accordé par les textes en vigueur. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

En ce qui concerne les associés mineurs, ou majeurs sous tutelle, ces derniers ne seront tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur, ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toutefois, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

BT A.B.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223-32 du Nouveau Code de Commerce (article 61 de la loi du 24 juillet 1966).

Conformément aux dispositions des articles L.223-9 et L.223-14 du Code de commerce, les associés conviennent expressément que, dans le cadre de toute augmentation de capital de la Société par apport en nature, il ne sera pas fait appel à un commissaire aux apports, sauf si l'un des associés le demande expressément ou si la loi l'exige.

Les associés conviennent que cette dispense s'applique, notamment, dans le cas où l'ensemble des associés, à l'unanimité, accepte les apports en nature et leur évaluation.

Toutefois, dans le cas où un commissaire aux apports est requis par la loi ou demandé par un associé, celui-ci sera désigné conformément aux dispositions légales en vigueur

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

BT A.B.

ARTICLE 12 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts : si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des

A.B.

parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Modalités de détermination du prix des titres en cas de rachat par les autres associés :
En cas de rachat des parts sociales par les autres associés, notamment dans les cas prévus par les statuts (exclusion, retrait, décès, incapacité ou cession forcée d'un associé), le prix des parts sociales à racheter sera déterminé dans les conditions suivantes.

Détermination du prix des parts sociales :
Le prix des parts sociales sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées (le cédant et les associés repreneurs). À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de cession ou de rachat, le prix sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions ci-dessous.

Désignation de l'expert :
En cas de désaccord sur le prix des parts sociales, celui-ci sera fixé par un expert indépendant désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du Tribunal compétent en la matière, statuant en référé et à la demande de la partie la plus diligente.

Critères d'évaluation :
L'expert tiendra compte, dans son évaluation, de la valeur de l'actif net de la société à la date de la décision de rachat, des bénéfices réalisés par la société, de la situation financière et comptable de la société, ainsi que de tout autre critère pertinent pour refléter la juste valeur des parts sociales au moment du rachat.

Frais de l'expertise :
Les frais liés à la désignation et à l'intervention de l'expert seront à la charge des associés repreneurs, sauf si l'expert en décide autrement compte tenu des circonstances.

Paiement du prix :
Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts, sauf accord contraire entre les parties.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de trois mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs

BT A.B.

intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et, d'une façon générale, à toute cession de titres à un tiers.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues par les présents statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un associé, ou de liquidation de communauté de biens ou de société d'acquêts entre époux, le conjoint ou les héritiers et légataires, y compris les ascendants et les descendants, ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues à l'article « TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES »

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par le conjoint ou les héritiers et légataires, et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant leurs qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément en assemblée générale ou par consultation écrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. Jusqu'à l 'intervention de l'agrément, les personnes qui y sont soumises ne peuvent pas participer avec voix délibérative aux décisions collectives des associés.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article « TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES » en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.
En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 17- DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.
En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES »

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion seulement de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

BT A.B.

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou personne morale, choisi ou non parmi les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants de la société sont :

- La société **ABA INVESTISSEMENTS,**
  Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
  Ayant son siège social 17 Chemin du Hameau de Galant, 33610 CESTAS,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 508 118 RCS BORDEAUX,
  Dûment représentée à l'effet des présentes par son Président en fonction, Monsieur Antony BASSE,

- La société **BERGES HOLDING,**
  Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
  Ayant son siège social 733 Route de Pontenx les Forges, 40160 YCHOUX,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 951 165 976 RCS MONT-DE-MARSAN,
  Dûment représentée à l'effet des présentes par son Gérant en fonction, Monsieur Teddy BERGES,

Nommé pour une durée indéterminée.

Les gérants déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

BT A.B.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTION DES GERANTS
Le/les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès. Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.
Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L 223-19 et L 223-22 du Nouveau Code de Commerce (articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966).

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES GERANTS
Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

La rémunération du gérant figurera aux frais généraux de la société.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DES GERANTS
Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.
Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. Chacun a toutefois le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui

CT A.B.

appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconques, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorités prévues à l'article « MAJORITES » ci-après.

ARTICLE 23 - MAJORITES
Les décisions collectives qui modifient les statuts, agréent les cessions de parts ou concernent la dissolution de la société, sont adoptées à la majorité des associés représentant plus de deux-tiers du capital social.

Les autres décisions sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de décès de l'associé majoritaire, l'associé survivant pourra prendre seul toutes les décisions collectives, lesquelles seront adoptées à la majorité relative.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE

Droit de convocation :
Les assemblées générales sont convoquées par le gérant de la société. En cas de carence du gérant, ou si la société n'a pas de gérant en fonction, les associés représentant au moins un quart (1/4) des parts sociales peuvent, à tout moment, demander la convocation d'une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant ou, à défaut, directement aux autres associés.

Modalités de convocation :
Les convocations sont adressées à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication écrit permettant de prouver la réception (courriel avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge, etc.), au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour détaillé de l'assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Aucun sujet ne peut être discuté en dehors de l'ordre du jour, sauf en cas d'accord unanime des associés présents ou représentés lors de l'assemblée.

Convocation à la demande des associés :
Si, à la demande écrite d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart (1/4) des parts sociales, le gérant n'a pas convoqué une assemblée dans un délai de trente (30) jours suivant cette demande, les associés requérants peuvent eux-mêmes convoquer directement l'assemblée générale en respectant les modalités prévues au présent article.

Dispense de convocation :
Les associés peuvent, à l'unanimité, décider de se réunir en assemblée sans convocation préalable, sous réserve que tous les associés soient présents ou représentés et acceptent l'ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations prises sont valables sans formalité de convocation.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par les associés présents ou leur représentant. Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial et conservé au siège social de la société, où tout associé peut en prendre connaissance.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération sera établi selon les formes indiquées sous l'article « ASSEMBLEE » pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.
Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.
Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associes, des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés présents ou représentés ne détiennent pas le nombre de parts sociales requis à l'alinéa précédent, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une

BT A.B.

seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article « DECISIONS ORDINAIRES » des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises aux conditions suivantes :

- par des associés représentant au moins la moitié du capital social en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 30 - REGIME FISCAL D'IMPOSITION

La société civile sera soumise à l'impôt sur les revenus.

ARTICLE 31 - PRESENTATION DES COMPTES

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A.B.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L 232-22 du Nouveau Code de Commerce (article 44-1 du décret du 23 mars 1967) aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 34 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société, et déductibles dans les conditions fiscales en vigueur.

BT A.B.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 35 -TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire à la transformation désigné, sauf accord unanime des associés, par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions d'euros.

BT A.B.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION – PARTAGE

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 37 - FUSION – SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - RCS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

BT A.B.

ARTICLE 40 - FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - PUBLICITE- POUVOIRS
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 42 – SIGNATURE NUMERIQUE
Afin de faciliter et d'accélérer les procédures administratives et les échanges entre les associés, la Société autorise l'utilisation de la signature numérique pour la validation de documents, actes et décisions de la Société.

La signature numérique apposée sur un document électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite, sous réserve qu'elle soit effectuée à l'aide d'un procédé fiable répondant aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

La Société se réserve le droit de révoquer l'autorisation de signature numérique d'un gérant ou d'un associé en cas de non-respect des présentes dispositions ou en cas de risque avéré pour la sécurité des échanges.

Les documents signés électroniquement seront conservés sous format électronique sécurisé, garantissant leur intégrité et leur accessibilité pendant toute la durée légale de conservation.

En cas de litige relatif à la validité ou à l'authenticité d'une signature numérique, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable. À défaut de résolution amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à CESTAS le 20/08/2024

SAS ABA INVESTISSEMENTS Dûment représentée à l'effet des présentes par son Président en fonction, Monsieur Antony BASSE	BERGES HOLDING Dûment représentée à l'effet des présentes par son Gérant en fonction, Monsieur Teddy BERGES

ABA INVESTISSEMENTS
17 chemin du hameau de galant
33610 cestas
SASU - Capital social 1000€
894 508 118 Bordeaux APE 6810Z

BERGES HOLDING
733 RTE DE PONTENX LES FORGES 40160 YCHOUX
SARL - Capital social 1000€
951 165 976 R.C.S Mont de marsan

BT A.B.